

L'impasse de l'analyse statistique dans une France sans "races"

La France se définit comme une société sans "races", ce qui conduit souvent à une occultation du racisme et de ses effets. En adoptant une stratégie d'indifférenciation, la politique française compromet l'observation et l'analyse des ségrégations. Dans ce domaine, aucune statistique ne cible la situation sociale ou professionnelle des populations "issues de l'immigration", ni même des victimes de discriminations ethniques et raciales.

par **Patrick Simon**,
Institut national d'études
démographiques (Ined),
Paris

La France est une société sans "races" et qui, pourtant, connaît le racisme. Aucun paradoxe dans cette situation : dire que la France est une société sans "races" signifie qu'il n'existe aucune définition ni reconnaissance officielle (juridique ou administrative) de la "race" et qu'aucun contenu ni caractéristique ne peuvent lui être attachés (*voir encadré p. 52*). Ce qui n'empêche pas les acteurs sociaux de croire à son existence, d'en tirer un certain nombre de préjugés et de stéréotypes sur les caractéristiques des individus supposés appartenir à telle ou telle "race", voire de les hiérarchiser et, en conséquence, de moduler leurs jugements et leurs décisions en fonction de ces croyances. Face à ces croyances et à leurs conséquences pour celles et ceux qui sont dévalorisé(e)s et discriminé(e)s, la réponse politique et juridique consiste à opposer une stratégie de l'indifférenciation, qui ignore l'objet même des préjugés négatifs à l'égard de prétendues "races" pour faire respecter l'égalité au-delà des origines ethniques ou raciales⁽¹⁾.

Pour réduire, et *in fine* éradiquer le racisme, la voie française se présente comme un absolu qui, simultanément, prohibe toute disposition ou pratique qui établirait une distinction fondée sur la "race" ou sur l'origine ethnique des individus et rend impossible toute évaluation des atteintes à l'égalité de traitement. En quelque sorte, l'affirmation de l'inanité de la "race" conduit à une occultation du racisme dans ses effets (et non dans ses énoncés qui, eux, sont fortement réprimés), afin de mieux agir sur ses causes.

Cette architecture présente une forte cohérence, qui ne serait pas discutable si son efficacité n'avait pas été mise en doute par le constat d'une persistance des discriminations ethniques et raciales. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, de nombreuses études ont montré que le dispositif de répression du racisme s'avérait impuissant à empêcher les traitements inégalitaires frappant non seulement les étrangers (critère de nationalité), mais également des personnes "immigrées ou supposées telles" que l'on peine à nommer autrement que par des périphrases⁽²⁾. Les victimes des traitements inégalitaires sont dif-

1)- Gwénaële Calvès,
"Il n'y a pas de race ici :
le modèle français
à l'épreuve de l'intégration
européenne", *Critique
internationale*, n° 17,
octobre 2002, pp. 173-186.

faciles à désigner, mais la dénomination des atteintes est sans ambiguïté : discriminations ethniques et raciales. Comment pourrait-on alors construire une statistique ethnique et raciale qui décrive l'étendue et les caractéristiques des faits que la loi cherche à circonscrire et à réprimer, et dont les politiques publiques tentent de réparer les conséquences ? Dans le contexte d'une société "sans race", où le constat des discriminations fait l'objet du même régime de contrôle que les actes eux-mêmes, la construction statistique des discriminations ethniques et raciales s'établit sur des approximations.

Puisque énoncer une "race", même pour en dénoncer les usages, participe de la validation du racisme et de sa diffusion⁽³⁾, l'appareil statistique a recours à des euphémismes qui, sans directement l'évoquer, font office de label racial ou ethnique. Solution pragmatique, penserait-on, qui offre l'avantage de traiter en partie du sujet sans ouvrir la boîte de Pandore de la catégorisation. Mais ces euphémismes possèdent la même puissance que les catégories ethniques et raciales qu'ils cherchent à éviter. Derrière les "immigrés" ou les "jeunes issus de l'immigration" se profilent des caractérisations génériques, et ainsi les "quartiers" ont fini par désigner les quartiers populaires, qu'ils figurent dans la géographie prioritaire ou non. Comme dans les rapports sociaux, l'"ethnisation" et la "racisation" s'insinuent derrière les remparts érigés pour les contenir et mine le système de sens de l'intérieur.

Comment rendre visibles les discriminations ?

Si l'on peut tenter de jouer sur la dénomination, choisissant un mot pour un autre ("mixité sociale" pour "mixité ethnique" par exemple), il est plus compliqué d'entretenir le flou sur les découpages statistiques. S'il est possible depuis 1990 de trouver les statistiques donnant des renseignements sur les immigrés grâce au recueil de la nationalité et du pays de naissance, rares sont les sources qui permettent de décrire et d'analyser la situation des personnes "issues de l'immigration" et plus encore, aucune source ne correspond aux populations victimes de discriminations ethniques et raciales. Qu'est-ce qu'un "immigré ou supposé tel" dans les chiffres du chômage ou les proportions de locataires ne trouvant pas à se loger dignement ? Comment rendre "visibles" statistiquement les discriminations ? Par quel moyen évaluer les pratiques des agents des marchés du travail ou du logement, celles des acteurs du système éducatif ou des services publics ?

Ce brouillage qu'opère la statistique constitue un obstacle majeur dans la lutte contre les discriminations. Il ne s'agit pas seulement de la quantification des atteintes, mais surtout du rôle déterminant que joue la statistique dans la mise en évidence des discriminations dans le contexte concret des rapports sociaux. Le développement de l'analyse des discriminations systémiques s'est appuyé essentiellement sur un *corpus* statistique

2)- L'expression "immigrés ou supposés tels" a été proposée dans un rapport du Geld (Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations) sur les discriminations dans l'accès au logement social, voir Patrick Simon et Thomas Kirszbaum, *Les discriminations raciales et ethniques dans l'accès au logement social*, note du Geld n° 3, Paris, Geld-114, 2001, p. 14. Elle est depuis reprise dans plusieurs textes. Voir par exemple Jocelyne Bac et Nasser Bechrouri, "Les représentations des populations immigrées ou supposées telles. Un élément à prendre en compte dans la construction d'une politique de lutte contre les discriminations raciales dans les contrats de ville du XXII^e Plan", *VEI enjeux*, n° 126, septembre 2001, pp. 44-58. La catégorie des "jeunes issus de l'immigration" est également fréquemment évoquée ; voir Patrick Simon "Les jeunes de l'immigration se cachent pour vieillir. Représentations sociales et catégories de l'action publique", *VEI enjeux*, n° 121, 2000, pp. 23-38.

3)- Colette Guillaumin, *L'idéologie raciste. Genèse et langage actuel*, Mouton, Paris-La Haye, 1972.

qui permet de faire le partage entre différents processus de subordination. Dans ce paradigme d'analyse, les discriminations s'apprécient dans leurs conséquences sur les positions des victimes. La recherche d'actes prohibés devient subsidiaire car la "preuve"⁽⁴⁾ d'une intention apparaît impossible à produire. Le concept de discrimination indirecte, maintenant transféré du droit communautaire au droit français, implique théoriquement un raisonnement au comparatif qui s'appuie naturellement sur un appareillage statistique.

Le brouillage qu'opère la statistique à propos des populations "issues de l'immigration" constitue un obstacle majeur dans la lutte contre les discriminations.

De même, le recours à des méthodes de séparation des effets propres à différentes caractéristiques socio-économiques permet ailleurs de surmonter le brouillage entretenu autour des discriminations. Mais celles-ci résistent en France à la qualification, car elles s'abritent derrière des sélections admises et justifiées ou derrière des inégalités sociales que l'on n'associe pas de façon évidente au racisme.

Pour toutes ces raisons, la statistique occupe une place relativement centrale, attestée par son omniprésence dans le développement des politiques de lutte contre les discriminations des pays ayant adopté de tels dispositifs d'action⁽⁵⁾. Dans le cas français, une curieuse disjonction s'est produite entre les concepts et discours politiques sur les discriminations d'une part, et les outils d'observation, d'analyse et d'intervention d'autre part. C'est sur cet état de fait, que nous considérons comme une incohérence, que nous proposons de revenir ici⁽⁶⁾.

1999 : la catégorie "immigré" complète celle d'"étranger"

Dans la statistique française, les populations immigrées ont longtemps été appréhendées uniquement par leur nationalité. Depuis 1851, le recensement produit une nomenclature en trois positions distinguant les Français de naissance, les Français par acquisition et les étrangers. Ce triptyque répond à une double problématique de gestion des flux et d'observation du processus d'assimilation à la nation, défini selon le fameux "modèle d'intégration à la française" par l'adoption de la nationalité française. Dans la perspective du modèle, les différentes étapes d'entrée dans la citoyenneté déterminent la prise en compte de l'immigration – installation, incorporation dans l'appareil économique, développement des liens familiaux, transformation des pratiques dans un mouvement de résorption des spécificités, puis naturalisation –, scandent le parcours initiatique d'une population conçue comme exogène jusqu'à son assimilation.

Ainsi, la catégorisation par la nationalité est présentée comme la classification la plus respectueuse des droits des populations immigrées. À la suite de la fameuse "controverse des démographes"⁽⁷⁾, de

4)- La notion de preuve est à prendre ici dans son sens extensif de "mise en évidence", sans avoir nécessairement d'application juridique.

5)- James Goldston "Race and ethnic data : a missing resource in the fight against discrimination", in Andrea Krizsan (ed.), *Ethnic monitoring and data protection: the European context*, CEU-Indok, Budapest, 2001, pp. 19-41.

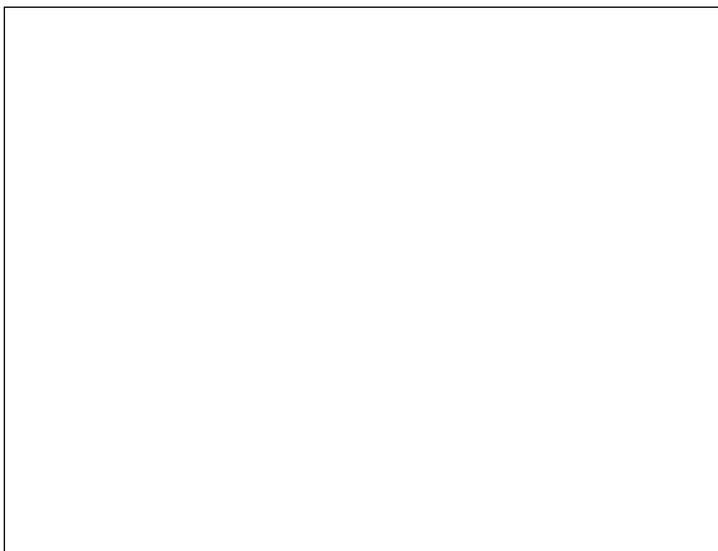
6)- Pour de plus larges développements, voir Patrick Simon et Joan Stavo-Debauge, *Lutte contre les discriminations et statistiques : à la recherche d'une cohérence*, rapport au Fasild, 2002.

7)- Joan Stavo-Debauge, "Prendre position contre les catégories ethniques. Le sens commun constructiviste, une manière de se figurer un danger", in Pascale Laborier et Danny Trom (dir.), *Historicité de l'action publique*, Puf, Paris, 2003, pp. 11-45.

nombreux auteurs ont défendu le *statu quo* en matière de catégories, dénonçant les projets “d’ethnicisation de la statistique” et contribuant à repousser *sine die* toute révision de ces nomenclatures qui ont clairement montré leurs limites⁽⁸⁾. Mais avant cela, la catégorisation par la nationalité a constitué l’expression directe d’une normativité politique, le plus souvent perçue comme allant de soi dans le contexte de la tradition nationale française. Le développement d’une sociologie de l’immigration et des relations interethniques a permis de mettre en lumière les prénotions et les dimensions normatives contenues dans la catégorie des “étrangers”, inadéquate pour l’analyse des faits sociaux liés à l’immigration. Dans le prolongement des recommandations du Haut Conseil à l’Intégration en 1991, un aménagement de la classification s’est opéré, et la catégorie “immigré” s’est ajoutée à celle des étrangers, dans le cadre de la publication des résultats du recense-

8)- On trouvera cette position, déclinée sous différentes modalités, dans Alexis Spire “Ambiguïtés d’une mesure des origines”, *Plein droit*, n° 41-42, 1999, pp. 36-39 ; Alain Blum, “Comment décrire les immigrés ? à propos de quelques recherches sur l’immigration”, *Population*, n° 3, 1998, pp. 569-588 ; ou Maryse Tripier, “De l’usage de statistiques ‘ethniques’”, *Hommes & Migrations*, n° 1219, 1999.

© Eric Moreire - IMmédia.



Le 7 janvier 1988, Marceau Long, président de la commission sur la nationalité, remet son rapport au Premier ministre Jacques Chirac. Intitulé “Être Français aujourd’hui et demain”, il propose une réforme du code de la nationalité.

ment de 1999⁽⁹⁾. Mais ce travail de déconstruction n’a pas véritablement transformé les pratiques dans la statistique, et si l’introduction de la catégorie des immigrés a amélioré la congruence des données avec les problématiques sociales, la plupart des enquêtes quantitatives ou fichiers administratifs continuent encore à ne traiter que des étrangers. En fait, c’est l’ensemble des statistiques concernant les “immigrés” qui font l’objet d’une méfiance particulière et d’un traitement qui excède les normes de contrôle émises par la Cnil (Commission nationale informatique et libertés). Ainsi, bien que les administrations collectent régulièrement des données sur la nationalité ou le pays de naissance des individus, ces données sont rarement analysées ou publiées. Délivrées avec parcimonie, les statistiques sociales, sanitaires, ou concernant l’emploi

9)- Voir Insee, *Population immigrée, population étrangère*, recensement 1999, Tableaux thématiques, Paris, 2001 ; et HCL, *Pour un modèle français d’intégration*, premier rapport annuel du Haut Conseil à l’Intégration, La Documentation française, Paris, 1991.



10)- Information confirmée par les services de la Cnil.

11)- Alexia Savignoni, Florence Lot, Josiane Pillonel, Anne Laporte, *Situation du Sida dans la population étrangère domiciliée en France*, Institut national de veille sanitaire, Paris, 1999 ; Didier Fassin, "L'indicible et l'impensé. La 'question immigrée' dans les politiques du Sida", *Sciences sociales et Santé*, vol. 17 n° 4, octobre 1999, pp. 5-36. Augustin Gilloire parle à ce propos d'une épidémie spécifiquement française ; voir Augustin Gilloire, "Les catégories d'origine et de nationalité dans les statistiques du Sida", *Hommes & Migrations*, n° 1225, 2000, pp. 73-82.

12)- La loi a été révisée en janvier 2002 pour tenir compte de la transposition d'une directive européenne de 1995. Le texte poursuit son chemin législatif (adoption au Sénat en première lecture le 1^{er} avril 2003).

13)- L'article 8-1 de la loi de 2002 ajoute les origines ethniques à la liste.

14)- L'accord exprès de l'intéressé est requis pour le recueil de ces variables. À noter que dans la liste des "données sensibles", les mœurs prennent des guillemets, mais pas les origines raciales. Dans la pratique, la Cnil a toujours eu des problèmes à définir les modalités de recueil de "l'accord exprès". Pourtant, cette disposition est maintenue dans le projet de révision de la loi de 1978 (transposition de la directive européenne 95/46/CE, projet de loi soumis au Conseil des ministres le 18 juillet 2001).

et le chômage font au mieux apparaître trois postes : Français ; étrangers de l'Union européenne ; étrangers hors Union européenne. Cette nomenclature provient d'une interprétation de recommandations de la Cnil qui n'est plus d'actualité aujourd'hui⁽¹⁰⁾, mais qui reste une injonction forte chez les gestionnaires de fichiers.

Une révision des nomenclatures s'impose

L'objectif de cette rétention d'information et de l'usage d'une nomenclature pour le moins simplifiée est d'éviter de stigmatiser les étrangers. La longue absence des immigrés dans les statistiques sur le Sida relève du même mécanisme. La hantise de contribuer à exclure des populations que certains discours publics rendaient responsables de la diffusion de l'épidémie s'est traduite par une occultation complète de leur surexposition à la contamination⁽¹¹⁾. Ainsi, une telle prudence appliquée aux variables caractérisant les immigrés a conduit à masquer la réalité de leur condition subalterne : fréquence des accidents du travail, difficultés d'accès aux soins, décrochage scolaire, précarité sociale, ségrégation résidentielle, etc. Pire encore, la stigmatisation s'est quand même imposée et frappe les étrangers hors Union européenne, c'est-à-dire les populations défavorisées. En définitive, entre les sources décrivant les immigrés, celles détaillant les étrangers par nationalité et les dernières utilisant la nomenclature simplifiée, on observe une juxtaposition de catégories qui ne va pas sans créer de nombreuses ambiguïtés. Si l'on voit bien de qui l'on prétend parler, on ne sait pas toujours qui est compté.

Une révision des nomenclatures utilisées par l'appareil statistique publique s'impose, mais elle est rendue compliquée par le régime de contrôle exercé par la Cnil. Créée pour protéger le citoyen des abus d'un pouvoir d'État Léviathan, elle intervient en amont de la production statistique, dans la définition du contenu des fichiers, puis en aval sur les conditions de l'utilisation primaire ou secondaire des données. La loi Informatique et libertés⁽¹²⁾ de 1978 détaille dans son article 31 la liste des "données sensibles" pour lesquelles des procédures particulières sont requises : les informations faisant apparaître "*les origines raciales*"⁽¹³⁾ ou "*les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les 'mœurs' des personnes*" font l'objet d'un régime spécial de recueil⁽¹⁴⁾. L'interdit est facile à énoncer, mais compliqué à appliquer quand on ne sait pas ce qu'est une "origine raciale ou ethnique". En effet, sauf si le questionnaire ou le formulaire demande spécifiquement la "race" ou l'origine ethnique de l'enquêté ou de l'administré, la Cnil doit se livrer à un travail d'interprétation pour décider si la question posée décrit bien des "origines raciales ou ethniques".

Ce travail d'interprétation a donné lieu à une jurisprudence fournie, dont la logique n'est pas toujours évidente à saisir. Elle entre par-

fois en contradiction avec les objectifs de la politique de lutte contre les discriminations. Ainsi, lors d'une décision récente concernant les variables retenues dans les fichiers de gestion des organismes HLM, la Cnil a pris une délibération tendant à autoriser le recueil de la nationalité et du pays de naissance lors du dépôt des demandes de logement, mais en l'interdisant dans le cadre des enquêtes d'occupation du parc social⁽¹⁵⁾. Par cette décision, motivée par la nécessité d'assurer la "mixité sociale" dans l'habitat (à partir de la nationalité des ménages), la Cnil va à l'encontre de la lutte contre les discriminations – qui réclame des données pour identifier les atteintes et évaluer les effets des corrections opérées. Ici, la sélection selon la nationalité est autorisée, mais pas le contrôle des éventuels abus en matière de peuplement. Rappelons que la nationalité ne constitue pas un critère légal d'attribution de logement lorsque le droit au séjour est vérifié.

15)- Délibération n° 01-061 du 20 décembre 2001.

16)- Patrick Simpon, "La statistique des origines. Race et ethnicité dans les recensements aux États-Unis, Canada et Grande-Bretagne", *Sociétés contemporaines*, n° 26, 1997, pp. 11-44.

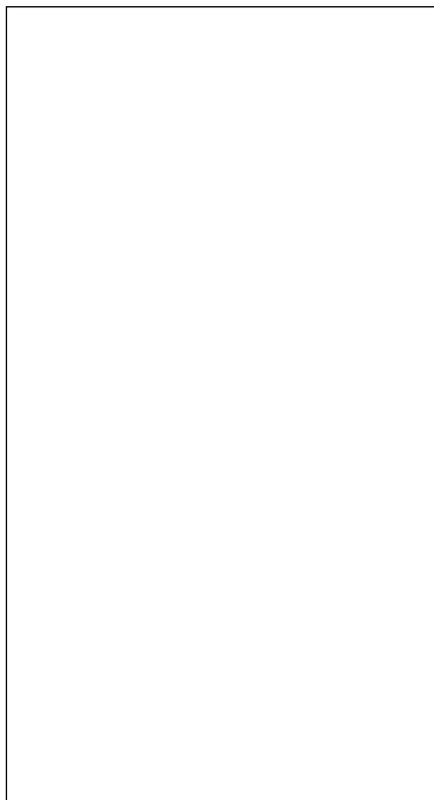
17)- Identification, et non pas "identité" comme on le croit souvent. En effet, si l'enregistrement statistique peut prétendre codifier des identités, il capte en réalité la surface de représentation des individus.

Les identifications de référence

Ce contrôle spécial des statistiques concernant les étrangers, et plus encore les "immigrés ou supposés tels", a longtemps empêché une mise à plat de l'ensemble du système et sa confrontation aux exigences d'une analyse des discriminations. Les avancées s'opèrent à coup de polémiques médiatiques ou de transposition de directives européennes, sans s'interroger sur les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Grâce aux expériences développées dans les pays ayant une tradition de catégorisation ethnique et raciale, on connaît les différentes méthodes de classification et leurs limites⁽¹⁶⁾. Toutes visent à enregistrer des "identifications de référence"⁽¹⁷⁾, que ce soit par le recueil d'indicateurs indirects (nationalité, lieu de naissance, lieu de naissance des parents, langue parlée ou maternelle, religion, couleur de la peau, etc.) ou par autodéclaration d'une origine ethnique ou raciale. Dans tous les cas, la question du (re)classement des "identités multiples" forme un enjeu déterminant.

On retrouve ici la question du métissage, centrale dans l'analyse des sociétés pluriculturelles et qui est traitée extrêmement différemment selon les contextes historiques et sociaux. La plupart du temps, la règle de décision reproduit celle en vigueur dans la "ligne de couleur" : les descendants d'une union entre un membre

14 mars 1984. Procès du CRS Jean-Paul Taillefer, devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Il a tué Lahouari Ben Mohammed, lors d'un contrôle d'identité en octobre 1980.



© IM'média.

18)- Au sens du dominant dans l'ordre de la légitimité politique et sociale, ce qui peut correspondre à une minorité démographique.

19)- *White Anglo-Saxon protestant*. Désigne aux États-Unis les Blancs "dominants".

20)- Erving Goffman, *Stigmates*, éd. de Minuit, Paris, 1975.

du groupe majoritaire⁽¹⁸⁾ (Blanc, Français, Wasp⁽¹⁹⁾, colon, etc.) et un membre du groupe minoritaire seront rattachés au groupe minoritaire. La logique s'apparente à une préservation de la pureté du groupe majoritaire, suivant une théorie biologisante (transmission de traits somatiques) ou culturalisante (transmission de traits culturels), où le mélange dégrade la composition originelle. Mais elle peut également prendre le contre-pied de ces approches essentialistes et s'interpréter comme une transcription du système de hiérarchisation ethnico- raciale fonctionnant dans la société concernée. Dans cette deuxième logique de classement, les descendants d'unions dites mixtes sont classés dans le groupe exposé à la stigmatisation. C'est-à-dire, pour reprendre une terminologie empruntée à Erving Goffman⁽²⁰⁾, dans le groupe "discréditable". En ce sens, la règle de classification reproduit et confirme les logiques sociales.

La méthode de reconstitution de l'ascendance (par le recueil du pays de naissance des parents) a été utilisée aux États-Unis jusqu'en 1970 et ponctuellement en Grande-Bretagne en 1971, puis abandonnée par la suite. Elle est pratiquée depuis 1999 par les Pays-Bas sur la base des registres de population où sont distinguées les première et seconde générations, composant la "population d'origine étrangère". Cette méthode "généalogique" perd son intérêt lorsque l'arrivée des premières vagues migratoires remonte à plus de deux générations, ce qui commence à être le cas en France pour plusieurs groupes stigmatisés. Dans ce cas, il devient nécessaire de passer à une définition contextuelle de l'origine, c'est-à-dire de faire référence à une identification combinant l'appartenance et l'assignation. C'est ce qui fonde les approches par autodéclaration des origines ethniques et raciales utilisées aux États-Unis, Grande-Bretagne et Canada, entre autres pays. En dépit des apparences, l'auto-identification n'est pas vraiment une définition détachée de toute normativité sociale. La consistance de l'image publique d'une origine, le degré de stigmatisation qu'elle subit, l'identification et l'intérêt que portent les répondants à l'expression de leur identité sont autant de critères qui vont intervenir sur le choix de déclarer une origine. Pour tous ceux qui peuvent se revendiquer d'une multiplicité d'origines, le choix d'une ou deux d'entre elles fait intervenir une hiérarchisation où s'expriment de nombreux déterminants, personnels et sociaux.

Ces deux types de méthodes présentent une dernière limite, de taille, dans la mesure où elles ne capturent que partiellement ce qui fonde véritablement la discrimination : la perception qu'ont les autres de l'origine des individus. Cette "hétéro-identification" qui est au cœur de la mécanique discriminatoire, relève d'une sociologie des apparences et des marqueurs (patronyme, langage, posture corporelle, etc.). Elle se convertit difficilement dans une collecte statistique et réclamerait une méthodologie innovante. Mais s'il s'agit d'appréhender



L'identification par autrui, au cœur de la mécanique discriminatoire, se convertit difficilement en statistiques. Les catégories d'immigrés, voire d'enfants d'immigrés, n'y suffisent pas.

les personnes victimes de stéréotypes ethniques et raciaux, on conçoit volontiers que les catégories d'immigrés, voire d'enfants d'immigrés, n'y suffisent pas.

Codac : des faits, pas de catégories

À la fin des années quatre-vingt-dix, un dispositif de lutte contre les discriminations a été progressivement mis en place, de nouvelles dispositions légales (loi du 16 novembre 2001 relative aux discriminations, loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002, pour les dernières) ont enrichi l'appareillage juridique et les politiques publiques ont intégré la lutte contre les discriminations dans leurs objectifs. En dépit de ces développements, le bilan est mitigé : peu de plaintes aboutissent dans les tribunaux, et les Codac (commissions départementales d'accès à la citoyenneté) ont montré des niveaux de mobilisation très variables selon les départements. La sensibilisation s'est poursuivie mais les dénis restent encore très nombreux. Parmi d'autres pistes d'explication (manque de volonté politique, manque de moyens et de lisibilité des objectifs, etc.), on avancera ici que le principal handicap de la politique française de lutte contre les discriminations tient à la stratégie d'indifférenciation, et notamment à ses conséquences sur le système statistique.

En effet, cette politique a consisté à recueillir des plaintes individuelles, par le biais du numéro vert 114, ce qui évitait d'avoir à qualifier les victimes en dehors des actes de discrimination. En quelque sorte, les victimes s'autodésignent sans qu'une catégorisation *a priori* soit nécessaire. On évitait ainsi d'avoir à construire la "race" en produisant des faits indépendamment de plaintes. C'est pourtant ce qu'impliquent les politiques de lutte contre les discriminations mises en place dans les pays les plus avancés dans cette voie. Elles reposent toutes en partie sur

des informations statistiques, sous l'appellation d'"ethnic monitoring"⁽²¹⁾. L'évaluation des pratiques discriminatoires s'effectue le plus souvent de façon indirecte, en comparant par exemple la structure de qualification d'une population donnée et sa distribution professionnelle. Les distorsions observées sont alors attribuées, entre autres explications, à des blocages spécifiques révélant, en creux, l'existence de discriminations. Les

Les stratégies qui contournent l'analyse statistique s'épuisent à poursuivre les discriminateurs, tout en laissant intactes les procédures et les organisations qui alimentent le système de discrimination.

interventions contre les discriminations réclament une connaissance précise de la situation sociale et économique des groupes cibles, donc une quantification détaillée.

Le recours aux statistiques tend également à s'imposer dans le domaine judiciaire, sous l'impulsion de la doctrine d'inspiration anglo-saxonne. Les directives européennes de

2000 relatives aux discriminations ethniques et raciales⁽²²⁾ ont introduit la notion de discrimination indirecte dans le droit européen. Leur transposition en droit français s'est opérée à l'automne 2001 et suppose, de façon implicite, que l'on dispose de "preuves statistiques" pour mettre en évidence l'existence d'une discrimination indirecte⁽²³⁾. Celle-ci est définie par la directive, dans son article 2, comme "*une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre [...] susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif [...] soient appropriés et nécessaires*". Il en découle que la discrimination s'apprécie essentiellement dans ses conséquences, et que celles-ci ne peuvent s'appréhender que par comparaison. Ce qui suppose d'avoir au préalable construit les groupes à comparer – le groupe cible d'une "race ou d'une origine ethnique donnée" et les "autres personnes" –, puis de saisir les indicateurs susceptibles de décrire les discriminations subies : carrières professionnelles, niveaux de rémunération, trajectoires scolaires, durées d'attente pour un logement HLM, nombre de refus de logements sur le marché privé, taux de consommation médicale, proportion de refus de prêts bancaires, etc.

Débats sur les méthodes d'enquête

On avancera ici que du point de vue des politiques publiques comme de celui du droit, la mobilisation de statistiques susceptibles de documenter les discriminations est incontournable. La question est de savoir avec quelles données les documenter. Sur ce point, les positions divergent fortement. La mise en évidence de différentiels entre immigrés et autochtones ne suffit-elle pas à établir les discriminations ? Les mêmes résultats obtenus pour les enfants d'immigrés n'enrichissent-ils pas le

21)- Sur le *monitoring* aux États-Unis, voir Daniel Sabbagh "L'Affirmative action et les aléas de la catégorisation raciale aux États-Unis", *Raisons politiques*, 1999-2, pp. 7-26 ; et sur la situation en Europe voir Andrea Krizsàn (ed.), *op. cit.*, et notamment la contribution de M. Banlon, "Ethnic monitoring in international law : the work of the Cerd", pp. 62-85.

22)- Directive 2000-1943/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

23)- Considérant l'article 15 de la directive : "*L'appréciation des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte appartient à l'instance judiciaire nationale ou à une autre instance compétente [...] qui peuvent prévoir, en particulier, que la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens, y compris sur la base de données statistiques.*"

constat en couvrant l'essentiel des populations victimes de discriminations ? Ou, formule plus radicale, peut-on se passer d'une catégorisation statistique et s'en tenir à des études monographiques, d'observation sur des échantillons limités, voire à des études qualitatives ? Cette démarche est défendue par Véronique De Rudder, François Vourc'h et Christian Poiret⁽²⁴⁾ et rejoint les oppositions à l'enregistrement de catégories autres que celles de nationalités, qui sont fondées sur une hantise de la stigmatisation. Elle est également évoquée dans le cadre du droit en arguant de la construction momentanée de la "race", pour les besoins de l'action judiciaire, avant son extinction une fois l'action terminée⁽²⁵⁾. Ces différentes options permettent d'éviter une refonte complète de la classification statistique, tout en prenant en compte certaines des limites du système actuel. Mais en réservant les statistiques aux seuls immigrés et à leurs enfants (par souci de faisabilité méthodo-

24)- Véronique De Rudder, Christian Poiret et François Vourc'h, *L'inégalité raciste. L'universalité républicaine à l'épreuve*, Puf, Paris, 2000, pp. 21-23.

25)- Nathalie Ferré, "Sur le terrain des discriminations", *Plein droit*, n° 49, avril 2001, pp. 8-11.



© D.R.

**Campagne nationale
du Mouvement contre
le racisme et pour l'égalité
entre les peuples
organisée avec le soutien
du gouvernement.**



logique et pour éviter toute définition positive de la "race"), ces options maintiennent le flou sur le sens même des discriminations. Si le pari est tenable à court terme, il ne prépare pas une montée en charge de la lutte contre les discriminations appuyée sur une conceptualisation rénovée et des outils d'observation adaptés à leur objet.

La stratégie de contournement de la statistique, en privilégiant les observations *in situ* ou les constructions *ad hoc*, permet d'intervenir sur des cas ponctuels, voire de les multiplier en fonction des forces d'inspection qui seront disponibles, mais

elle ne peut tenir lieu de stratégie d'intervention. On s'épuisera à poursuivre les discriminateurs, tout en laissant intactes les procédures et les organisations qui alimentent le système de discrimination. L'expérience de la Grande-Bretagne est édifiante sur ce point. Après quinze années passées à judicia-riser la lutte contre les discriminations en faisant des exemples, la Commission pour l'égalité raciale a réclamé, et obtenu, la mise en place d'un appareil de veille statistique des discriminations ethniques et raciales basé sur le recensement. Cette évolution n'est peut-être pas la seule voie possible, mais elle est tracée en filigrane par l'application de la directive euro-

péenne relative aux discriminations raciales et du programme d'action communautaire qui lui est associé pour la période 2001-2006. La directive engage les États membres à mettre en place, dès juillet 2003, des organismes indépendants de lutte contre les discriminations. La France s'y est d'ailleurs engagée, en annonçant la création d'une autorité indépendante lors d'une réunion du comité interministériel à l'intégration en avril 2003. Ces autorités sont supposées s'appuyer sur des appareils d'observation qui ne correspondent pas aux enquêtes réalisées en France. À court terme, un aménagement des sources statistiques sera incontournable pour satisfaire les orientations communautaires, mais surtout pour rendre cohérente la politique de lutte contre les discriminations. On voit ici se dessiner un vaste chantier pour la future autorité indépendante, d'autant qu'elle devra également s'intéresser aux discriminations liées à l'orientation sexuelle, qui ne disposent d'aucune assise statistique. L'autorité pourra utilement prendre pour modèle la mobilisation de statistiques pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, qui entrera également dans ses prérogatives. En dépit du caractère systématique de l'enregistrement du sexe dans tous les

La loi contre la "race"

L'article 1^{er} de la Constitution de 1958 énonce que la République "assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion". Ce texte reformule ce qui figurait déjà dans le préambule de la Constitution de 1946. On retrouvera une formulation relativement proche dans les conventions internationales visant à l'éradication du racisme et des discriminations. La référence à la "race" dans la Constitution a fait l'objet de nombreuses contestations, puisque interdire une distinction fondée sur l'origine ethnique et raciale semble signifier que la loi considère que celle-ci existe, mais qu'elle ne doit pas servir à établir des décisions (positive ou négative). Ce débat pose la question du rôle de la loi et de sa capacité à intervenir sur les rapports sociaux. Comment définir des critères discriminatoires sans les nommer ? Et s'ils sont nommés, quel est leur degré de réalité en dehors du cas jugé ?

- Lire à ce sujet Danièle Lochak, "La race : une catégorie juridique ?", in *La société et ses races*, Puf, coll. L'aventure humaine, n° 12, 2001, pp. 63-74.

fichiers statistiques, les études sur le genre ont mis en évidence une sous-exploitation marquée du *corpus* et un déficit de connaissance sur les inégalités entre les hommes et les femmes. Le Premier ministre (Lionel Jospin à l'époque) a promulgué une circulaire, le 8 mars 2000, qui traçait les grandes lignes de "*l'adaptation de l'appareil statistique de l'État pour améliorer la connaissance de la situation respective des femmes et des hommes*" (*Journal officiel* du 9 mars 2000). Les recommandations reprennent quatre points : compléter la production de données, exploiter plus systématiquement les données sur le sexe, faire apparaître la situation comparée des hommes et des femmes, compléter par des études. Ce programme de travail peut se reconduire sans en changer une ligne dans le cas des discriminations ethniques et raciales, à la nuance près que l'appareil statistique connaît les femmes mais pas les "races". La "race" ne va pas être la seule à sortir du placard. ◀



Alain Morice, "Le sondage annuel sur le racisme : suite (et fin ?)"

► Hors-dossier, n° 1236, mars-avril 2002

Alain Morice et Véronique de Rudder, "À quoi sert le sondage annuel sur le racisme ?"

► Point de vue, n° 1227, septembre-octobre 2000

Michèle Tribalat, "À propos de catégories ethniques, réponse à Maryse Tripiet"

► Hors-dossier, n° 1221, septembre-octobre 1999

Maryse Tripiet, "De l'usage de statistiques 'ethniques'"

► Dossier *Connaître et combattre les discriminations*, n° 1219, mai-juin 1999

Patrick Simon, "La discrimination : contexte institutionnel et perception par les immigrés"

► Dossier *Le racisme à l'œuvre*, n° 1211, janvier-février 1998

